
Projet de décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, sur les moyens d'exécution du décret du 17 septembre concernant les personnes suspectes, lors de la séance du 6 nivôse an II (26 décembre 1793)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Projet de décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, sur les moyens d'exécution du décret du 17 septembre concernant les personnes suspectes, lors de la séance du 6 nivôse an II (26 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 367-368;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37535_t1_0367_0000_2;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

en combattant, lui dit : *Tes deux enfants sont morts dans le combat.* — *Eh ! vil esclave,* répond la citoyenne, *J'ai demandé si mes enfants virent ? dis-moi que la bataille est gagnée et courons au Capitole en rendre grâce aux dieux !...*

Pétitionnaires des maisons d'arrêt envoyés par l'aristocratie, ou par une sensibilité abusée, admirez du moins cette réponse dictée par le plus pur patriotisme.

La citoyenne de Rome perdait pour jamais ses enfants, et ses enfants étaient patriotes. Pouvez-vous dire que votre perte momentanée est égale à la sienne ?

Mais le législateur vous dit cependant une vérité évidente : il vous doit une justice éclairée, il vous doit un examen général, mais sévère des motifs d'arrestation ; il doit des mandats de liberté à tous ceux qui n'ont pas dû, qui n'ont pas pu entrer dans la classe des suspects, et qui ne sont pas faits pour donner par leurs moyens, par leurs principes, par leurs relations, par leur vie politique, des inquiétudes, à la liberté, des sollicitudes à la patrie.

Aussi la Convention nationale, sur la motion de Robespierre, a vu la nécessité de rendre les patriotes à la liberté sans atténuer les mesures révolutionnaires.

Elle a renvoyé aux comités de Salut public et de sûreté générale la recherche du meilleur moyen d'exécution de ce décret.

Voici le décret :

Art. 1^{er}.

La Convention nationale décerne que les comités de Salut public et de sûreté générale nommeront des commissaires pris dans leur sein pour rechercher les moyens de remettre en liberté les patriotes qui auraient pu être incarcérés.

Art. 2.

Ces commissaires apporteront, dans l'exercice de leurs fonctions la sévérité nécessaire, pour ne point énerver l'énergie des mesures révolutionnaires commandées par le salut de la patrie.

Art. 3.

Les noms de ces commissaires demeureront inconnus du public, pour éviter le danger des sollicitations.

Art. 4.

Ils ne pourront mettre personne en liberté de leur propre autorité.

Les comités ont discuté les divers moyens qui pouvaient remplir le vœu de l'Assemblée.

Nommer une Commission particulière, de quelque secret qu'on l'investisse, a paru dangereux par sa séparation et son isolement du comité de sûreté générale, centre naturel de cette partie du gouvernement révolutionnaire.

Confier aux représentants du peuple dans les départements ce jugement particulier, c'est exposer encore la Convention et le comité à

des réclamations nouvelles ; ce n'est pas mettre sur la même ligne tous les départements, puisqu'il n'y a pas de représentants dans chacun d'eux ; c'est enfin soumettre à l'opinion d'un seul homme la réformation d'un jugement rendu par plusieurs.

Nommer une commission ambulatoire, c'est s'exposer à des longueurs interminables ; c'est l'obséder de sollicitations ; c'est faire languir l'exécution d'une mesure juste, et qui a besoin d'activité pour faire faire les injustes murmures et réformer quelques erreurs, ou un petit nombre d'injustices particulières.

Eriger le comité de sûreté générale en une espèce de tribunal d'appel, c'est confondre les principes, altérer son institution, retarder ses opérations et transformer une mesure révolutionnaire, une mesure de sûreté générale, en procès par écrit avec chaque famille d'incarcéré, avec chaque commune qui aura été sollicitée, avec tous les intrigants qui stipulent pour les détenus ; c'est dénaturer le genre de réclamation qui doit être promptement déterminé.

Est-il donc si difficile, si compliqué le moyen de contenter les citoyens et de satisfaire à la liberté civile dans ces circonstances ? Ayons d'un côté la loi des personnes suspectes, de l'autre le tableau des détenus, les motifs d'arrestation, et les notes sur l'état et la profession des incarcérés.

Il y a des castes qui sont déjà jugées ; il y a des professions qui portent leur jugement ; il y a des parentés qui sont frappées de soupçon par la loi ; il y a des patriotes, des ouvriers, des citoyens égarés et non coupables qui se présentent avec une justification facile.

Ce serait sans doute un tableau bien instructif pour les citoyens, que celui de toutes les fautes, de toutes les imprudences, et de tous les délits politiques qui ont élevé des soupçons justes contre un grand nombre de citoyens. En examinant ainsi l'influence que ces fautes ont eue sur les événements, les rapports qui se sont établis entre la corruption de l'esprit public et l'opinion ou la conduite de ces citoyens, les relations qu'il y a eu entre le succès de nos ennemis, et les vœux impolitiques ou impies de quelques détenus, on apprendrait à démêler la trame de cet enchaînement funeste de revers, d'oscillations et de secousses qu'a éprouvé la fortune étonnante de la République.

Nous avons pensé que ce tableau des détenus et des motifs d'arrestation pourrait être facilement et promptement parcouru par un plus petit nombre que par un plus grand. Cinq membres du comité nous ont paru suffisant, une section de cinq commissaires s'occupera constamment de cet objet important.

Il ne lui sera permis que de songer aux prisons, que de penser que là il a pu entrer quelques patriotes par injustice, ou quelque citoyen égaré par erreur, ou quelque homme incarcéré par des passions particulières.

Il ne sera permis à personne de connaître quels sont les membres de cette section du comité.

Nul ne les abordera ; ils n'auront pour sollicitateurs, que la justice et la République ; pour témoins de leurs travaux, que leur conscience et la liberté ; pour bases de leurs jugements, que les cartons dépositaires des motifs d'arrestation, et les preuves de patriotisme ou d'incivism.

Ils ne confondront pas les délits antirévolutionnaires avec l'indiscrétion légère; une relation incivique et momentanée, avec de longues habitudes aristocratiques; quelques murmures arrachés par quelque circonstance, avec un acharnement décidé contre la Révolution.

Ils ne confondront pas l'égarement du sans-culotte avec l'acharnement du riche; enfin l'espérance et la justice iront consoler dans les maisons d'arrêt ceux qui furent de bonne foi attachés à leur patrie, et en savent souffrir sans murmur.

Quant aux aristocrates qui par leurs vœux secrets soutiennent les ennemis de la République et pleurent sur ses succès, ils seront forcés d'aimer la liberté par une plus longue privation, en voyant la justice nationale venir au secours des patriotes, même égarés.

Quant aux citoyens qui se plaignent des arrestations, la Convention peut leur dire : Je fais des lois justes, car elles sont faites pour établir la liberté; je fais des lois de précaution et de résistance, car je suis attaquée par toutes les puissances du dehors, et tous les viii intrigants du dedans; je fais des lois révolutionnaires, mais l'aristocratie et l'étranger les contrerévolutionnent et les corrompent sans cesse.

Quant à ceux qui, par leurs fonctions ou leurs lumières, sont appelés à aider l'établissement de la République, nous leur disons avec ceux qui ont parcouru l'histoire des peuples libres : « Sylla, homme emporté, mène violemment les Romains à la liberté; Auguste, rusé tyran, les conduit doucement à la servitude. Pendant que sous Sylla, la République reprenait des forces, tout le monde criait à la tyrannie, et pendant que sous Auguste la tyrannie se fortifiait, on ne parlait que de liberté. »

Législateurs d'un peuple libre, fondateurs d'une République sans aristocratie, ennemis implacables des *Auguste* et des *Sylla*, c'est à vous de faire entendre ce langage à toute la France : nos prisons remplies d'aristocrates ou de leurs partisans, ne présentent aucun danger; la liberté est au bout de ces ordres sévères, mais justes; nos maisons d'arrêt remplies d'aristocrates, ou de leurs partisans, sont sans danger, car il y a parmi nous un certain droit des gens, une opinion établie et décrétée solennellement, qui fait regarder comme un homme vertueux, celui qui tuera l'usurpateur de la souveraineté nationale. La déclaration des droits est précise, la République arme le bras de chaque citoyen, le fait son magistrat pour le moment, et le proclame son zélé défenseur.

Il est encore une réflexion qui n'a échappé à aucun patriote (1) : nous ne comptons nos succès que depuis que les étrangers sont mis en état d'arrestation, depuis que les mauvais citoyens sont impuissants, depuis que les intrigants sont connus, depuis que les hommes suspects sont arrêtés. Ainsi, c'est au milieu des maisons d'arrêt, comme au milieu des camps, que la République prend des forces.

Républicains ! Les Bressotins vous conduisent doucement à la servitude, les Montagnards vous mènent vigoureusement à la liberté. Les Brissotins craignent sans cesse à la sûreté des personnes et des propriétés, et ils vous dérobaient la propriété la plus précieuse, la liberté publique. Les Montagnards crient au contraire, à la Révolution, à la République, et ils vous l'assurent par la liberté des bons citoyens et par l'arrestation des mauvais. Oh ! qu'une fausse pitié peut faire de maux ! Tandis que de braves républicains périssent dans les armées, quelques esclaves de la monarchie ne peuvent-ils sacrifier un instant de leurs délices, ou de leur inutile et oisive liberté. Enfin, vaut-il mieux finir honorablement la Révolution dans deux mois, ou en prolonger les déchirements pendant trois années. Ce calcul doit suffire, et la véritable humanité est celle qui termine bientôt les maux de la patrie, et qui affermit promptement la République.

Le rapporteur a proposé un projet de décret d'exécution du décret précédemment rendu, mais ce dernier a été rapporté, et l'Assemblée a passé à l'ordre du jour, suivie le projet de décret nouveau (1).

COMPTÉ RENDU du *Moniteur universel* (2).

Barère. au nom du comité de Salut public. Je viens au milieu des victoires sur nos ennemis extérieurs, etc...

(Suit avec quelques légères variantes le texte du rapport que nous avons inséré ci-dessus d'après le document imprimé.)

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de Salut public et de sûreté générale, décrète

(1) Le document imprimé par ordre de la Convention ne pâtit pas le projet de décret nouveau et se borne à en signaler le rejet par le moyen de la note que nous inserons ci-dessous.

Nous reproduisons ce projet de décret d'après le *Moniteur universel* (n° 98 du 8 nivôse an II [samedi 28 décembre 1793], p. 395, col. 2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de Salut public et de sûreté générale, décrète :

« Art. 1er. Il sera formé dans le jour, dans le comité de Salut public, une section chargée exclusivement de l'examen et du jugement des motifs d'arrestation des citoyens incarcérés par les comités de surveillance, en exécution de la loi du 7 septembre (vieux style) concernant les personnes suspectes.

« Art. 2. Cette section sera composée de cinq membres qui sont tenus de s'assembler deux fois par jour pour cet objet.

« Art. 3. Ils seront renouvelés dans le comité tous les quintidi.

« Leurs noms seront secrets.

« Ils travailleront seuls dans une salle particulière, ils décerneront à la majorité des voix des mandats de liberté.

« Art. 4. La Convention adjoint aux comités de sûreté générale quatre membres dont les noms suivent : Dumaz, du Mont-Blanc; Reverchon; Bourgoin; Bouillerot. »

(2) *Moniteur universel* (n° 98 du 8 nivôse an II [samedi 28 décembre 1793], p. 394, col. 1). Voy. d'autre part ci-après aux annexes de la séance, p. 379, le compte rendu de la même discussion d'après le *Journal des Débats et des Décrets*.

(1) Dans le rapport de Barère, reproduit par le *Moniteur universel* (n° 98 du 8 nivôse an II [samedi 28 décembre 1793], p. 395, col. 2) on lit :

* Encore une réflexion sur les arrestations faites depuis la loi du 17 septembre... *